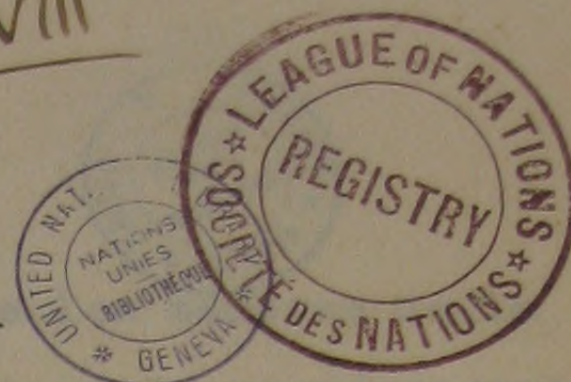


R. 6234

1934 n.

SOCIÉTÉ DES NATIONS.



SOIXANTE-DIX-NEUVIÈME SESSION.

Procès-verbal de la ^{première} séance secrète tenue le mercredi 16 mai 1934
à 17 heures 30.

Président: M. de VASCONCELLOS (Portugal).

ORGANISATION DU PLEBISCITE DANS LE TERRITOIRE DE LA SARRE.
AUDITION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE GOUVERNEMENT.

Le PRESIDENT informe les Membres du Conseil que le représentant de l'Italie, rapporteur pour les questions relatives à la Sarre, a pensé qu'il serait bon de donner aux différents Membres du Conseil l'occasion d'entendre les membres de la Commission de Gouvernement sur le problème très complexe de la situation en Sarre et de l'organisation du plébiscite. Les Membres du Conseil pourront ainsi, en toute liberté, poser aux membres de la Commission de Gouvernement les questions sur lesquelles ils désirent obtenir des éclaircissements.

M. KNOX, Président de la Commission de Gouvernement, est très sensible à l'honneur que le Conseil fait à la Commission, mais étant donné que le problème si vaste qui intéresse aujourd'hui le Conseil a été déjà traité d'une manière très approfondie dans de nombreux rapports, il ne croit pas utile de faire un exposé et se bornera à répondre aux questions qui seront formulées.

M. BARTHOU remercie vivement le Baron Aloisi de l'initiative qu'il a prise de proposer une réunion secrète du Conseil pour permettre à ceux de ses collègues qui ne font



pas partie du Comité spécial d'entendre les membres de la Commission de Gouvernement. En sa qualité de représentant de la France, il a diverses questions à poser non pas pour ouvrir dès maintenant un débat sur le fond de la question, mais pour éclairer les discussions qui auront lieu ultérieurement.

Toutes les questions qu'il se propose de formuler se rattachent au même ordre d'idées. Il s'agit de la façon dont on assurera la réalisation des conditions prévues par le Traité de Paix, aux termes duquel la consultation populaire d'où dépendra l'avenir du Territoire de la Sarre doit être réglée "de façon à assurer la liberté, le secret et la sincérité des votes".

Pour assurer au plébiscite ce caractère, M. Barthou demande d'abord à la Commission de Gouvernement si elle estime que la consultation peut se dérouler comme le stipule le Traité si l'on^{n'}/obtient pas au préalable les garanties nécessaires.

En second lieu, le représentant de la France désire savoir si la Commission de Gouvernement estime que les forces de police actuelles dont elle dispose suffisent pour assurer, au moment de la consultation, la liberté et la sincérité des votes et pour garantir, après la consultation, la liberté des personnes et la sécurité des biens.

Enfin, le représentant de la France pose une troisième question relative à l'organisation de la justice. La Commission de Gouvernement considère-t-elle que la justice sarroise est, dans les circonstances actuelles, en état d'assurer la liberté du plébiscite et de garantir la réalisation des conditions prévues par le Traité de Paix?

En terminant, le représentant de la France résume comme suit les trois questions sur lesquelles il désire obtenir des éclaircissements:



1°) des garanties sont-elles utiles, et alors quelles doivent être ces garanties?

2°) les forces de police actuelles sont-elles suffisantes ou faut-il en prévoir d'autres?

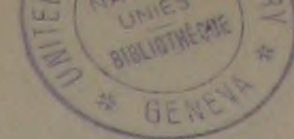
3°) l'organisation de la justice répond-elle aux besoins de la situation ou faut-il créer une organisation spéciale?

M. KNOX, Président de la Commission de Gouvernement, déclare que sur la question des garanties, tous les membres de la Commission sont du même avis. Si l'on veut assurer la liberté, le secret et la sincérité des votes lors de la consultation populaire, il est nécessaire d'obtenir des garanties en vue d'assurer la protection future des habitants du Territoire. Déjà dans la résolution que le Conseil a adoptée l'an dernier au sujet des fonctionnaires sarrois, le Conseil s'est exprimé comme suit:

"Le Conseil,

Conscient des obligations que lui impose en la matière le Traité de Versailles,

Affirme le principe que les droits des fonctionnaires du Territoire de la Sarre seront dans toutes les hypothèses sauvegardés. Il décidera ultérieurement des modalités d'application de ce principe, y compris la fixation des compensations équitables à accorder à ceux des fonctionnaires qui ne pourront pas être repris au service des gouvernements successeurs, en s'inspirant éventuellement des accords qui auraient pu intervenir entre la Commission de Gouvernement et les gouvernements intéressés."



Cette résolution montre bien que le Conseil est décidé à imposer les garanties suffisantes pour l'avenir des fonctionnaires, mais ceux-ci ne représentent qu'une partie de la population. Si donc on veut assurer la liberté, le secret et la sincérité des votes, il est indispensable que l'on ^{haver} ~~assure~~ des garanties ^{pour} l'ensemble de la population. Ce principe, le Conseil l'a admis dans sa résolution de janvier dernier lorsqu'il a institué son Comité spécial.

Quant aux ² moyens d'assurer ces garanties, c'est un problème qui échappe complètement à la compétence de la Commission de Gouvernement et qu'il appartient uniquement au Conseil de résoudre. M. Knox souligne toutefois qu'il est indispensable d'instituer des garanties sûres. Depuis l'an dernier, il s'exerce, dans le Territoire, une pression considérable sur les habitants. La Commission de Gouvernement a fait tout ce qui était en son pouvoir pour l'atténuer; elle y a peu réussi. Cette pression existe encore aujourd'hui comme par le passé; elle se traduit par des menaces d'ordre matériel, moral et économique pour l'avenir, et dans ces conditions il est incontestable qu'il n'est pas possible d'assurer la liberté des votes.

En ce qui concerne la police, la Commission de la Sarre a communiqué au Comité du Conseil un long rapport où la situation est exposée d'une manière précise et détaillée. Il ressort de ce rapport que les forces de police actuelles seront insuffisantes tant au point de vue matériel qu'au point de vue moral en période de plébiscite, et la Commission de Gouvernement ne croit pas possible de trouver sur place les éléments qui permettraient de développer ces forces.

Ces conclusions ont été approuvées par quatre membres de la Commission. Le membre sarrois n'a pas cru pouvoir accepter le rapport.



Sur la question de l'organisation de la justice, la Commission de Gouvernement a été plus divisée. Le rapport périodique récemment communiqué au Secrétariat expose l'état de la question. Un des membres de la Commission de Gouvernement estime que l'organisation actuelle de la justice dans le Territoire de la Sarre ne saurait répondre aux besoins de la période du plébiscite. Sans aller aussi loin, la majorité de la Commission estime que l'on peut relever de graves manquements dans l'administration de la justice. Il faut se souvenir, en effet, que les tribunaux de première instance sont composés de magistrats allemands mis à la disposition de la Commission de Gouvernement par le Gouvernement allemand. En raison de leur nationalité, ces magistrats se trouvent en tout temps ^{aux prises avec} ~~en présence~~ de graves conflits de conscience qui deviendront intolérables en période de plébiscite. ^{De l'avis de} ~~La~~ majorité de la Commission, ~~estime qu'il~~ serait désirable que le tribunal spécial qui pourrait être institué par la Commission du plébiscite, ^{fût} ~~devrait être~~ compétent pour connaître de tous délits politiques commis en liaison avec la campagne plébiscitaire. M. Knox est certain que l'on procurerait un grand apaisement à la population si on lui assurait une justice impartiale ~~et~~ que, par ailleurs, on libérerait les magistrats allemands des conflits de conscience dans lesquels ils se débattent et que, de l'avis de la majorité, ils ont le plus souvent heureusement résolu malgré certains manquements graves.

Répondant à une question de M. Barthou, M. Knox précise que la Commission de Gouvernement n'a été unanime qu'en ce qui concerne la nécessité des garanties.

Il ajoute qu'en ce qui concerne le problème de la justice, le membre sarrois de la Commission de Gouvernement estime qu'il n'est pas nécessaire de créer un tribunal spécial.

M. KOSSMANN désire ajouter quelques observations à l'exposé que vient de faire le Président de la Commission de Gouvernement. Ses vues, dans la mesure où elle diffèrent de celles

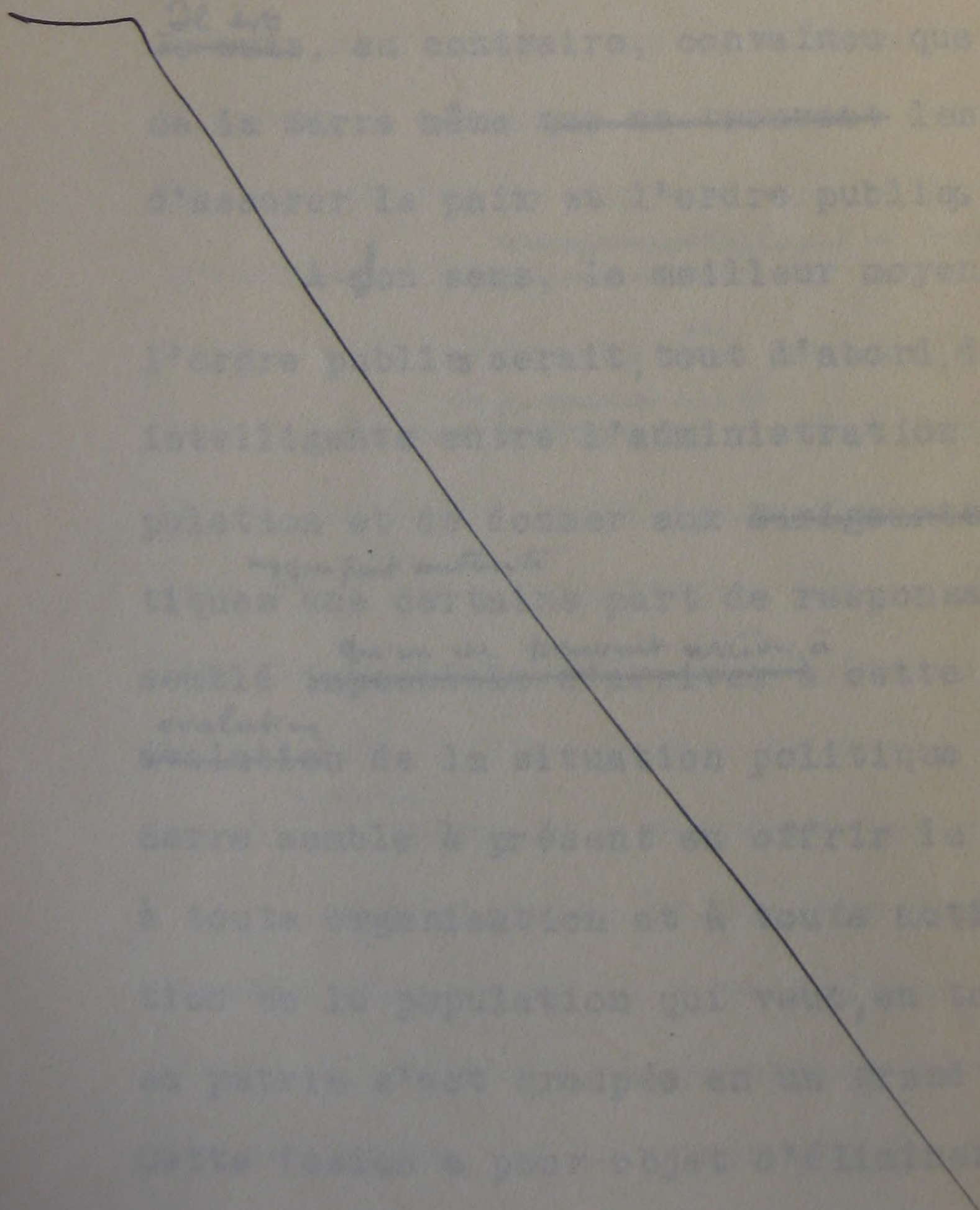
N. 6254
1934 n.

VIV



de ses collègues de la Commission, se trouvent exposées dans les annexes au rapport de la Commission de Gouvernement.

En ce qui concerne la question des garanties, il partage l'avis de ses collègues: des garanties sont absolument nécessaires pour assurer la libre expression des opinions. En formulant cette ^{avis} ~~opinion~~, il ne veut nullement jeter la suspicion sur l'un quelconque des pays intéressés au problème; il ne fait que traduire le sentiment de l'ensemble de la population sarroise.





En ce qui concerne la question des forces de police,

Comme ~~des~~ collègues, ^{M. Monnem se} je ~~me~~ rends compte de la grande responsabilité ^{à la Commission de} que ~~me~~ impose ~~notre~~ mission d'assurer en tout cas le bon fonctionnement de l'administration du Territoire. En conséquence, ^{il se} je ne refuse pas ^à reconnaître que les circonstances particulières du plébiscite appellent des mesures extraordinaires. Toutefois, le recours à une police étrangère comme seul moyen d'assurer la paix et l'ordre publics durant cette période ne ^{lui} paraît nullement ^{s'imposer} nécessaire. ^{Il est} Je suis, au contraire, convaincu que ^{l'on peut trouver} c'est dans le Territoire de la Sarre même ~~que se trouvent~~ les éléments permettant d'assurer la paix et l'ordre publics.

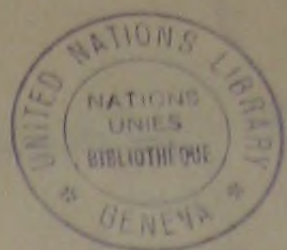
A son sens, le meilleur moyen de maintenir la paix et l'ordre publics serait, tout d'abord, d'établir une collaboration intelligente entre l'administration du Territoire et la population et de donner aux ^{hommes} dirigeants des divers partis politiques ^{qui font autorité} une certaine part de responsabilité. S'il a longtemps ^{qu'en ne pouvait arriver à} semblé impossible d'arriver à cette coopération, ^{la route récente} les derniers ^{évolution} de la situation politique dans le Territoire de la Sarre semble à présent en offrir la possibilité. Renonçant à toute organisation et à toute activité politiques, la fraction de la population qui veut, en tout cas, faire retour à sa patrie s'est groupée en un grand front unitaire allemand. Cette fusion a pour objet d'éliminer, pour la période plébiscitaire qui va commencer, les froissements que provoque l'existence d'associations politiques et de créer ainsi l'une des plus importantes conditions permettant aux opérations du plébiscite de se dérouler d'une manière aussi calme que possible.

En entrant en fonction, les chefs du "Deutsches Front" ont expressément déclaré qu'ils considéraient comme leur devoir essentiel de veiller à une discipline absolue parmi leurs adhérents et d'assumer en même temps, ^{pour leur part} quant à eux, la



responsabilité du calme et de l'ordre dans l'accomplissement de la tâche qu'^{devra être remplie} ~~ils auront à remplir~~. Ce qui donne une grande importance à cet événement, c'est, il convient de ^{le relever,} ~~ne pas~~ ~~oublier~~, que le "Deutsche Front" groupe la majorité écrasante des habitants possédant le droit de vote. Puisque la partie de beaucoup la plus considérable des habitants ayant le droit de vote a décidé d'adopter cette attitude, on pourrait ne pas considérer comme impossible que les groupes qui ne se rallient pas au "Deutsche Front" ~~sont~~ ^{sont} également disposés à accepter des mesures ayant le même objet en vue. Si, en outre, on tentait encore de diminuer ^{le nombre des adversaires} ~~les partis~~ en présence en ~~étant le droit de participer~~ ^{interdisant l'accès de toute} ~~activement~~ aux luttes plébiscitaires ^{aux} ~~aux~~ personnes qui n'ont pas le droit naturel de ^{se prononcer sur le} ~~contribuer~~ au destin futur du Territoire de la Sarre, la lutte quotidienne diminuerait d'étendue et d'intensité. Des dispositions spéciales ayant pour objet de limiter la propagande plébiscitaire aux questions purement objectives, à l'exclusion de toute personnalité, contribueraient ^{encore} puissamment à réfréner les passions.

La période de plébiscite imposera naturellement, aux organes chargés de la surveillance, du contrôle et de la sécurité, une série de nouvelles tâches, tout en accroissant les anciennes, et le personnel dont on dispose actuellement ne pourra y suffire, d'autant que l'effectif du corps de gendarmerie est assez sensiblement inférieur à l'effectif prévu au budget. Toutefois, on peut recruter dans le Territoire de la Sarre même les éléments nécessaires ~~à cet~~ ~~effet~~. Il y a un nombre plus que suffisant de personnes de 25-40 ans qui sont qualifiées à cet effet et qui, après avoir reçu une formation appropriée, seraient en mesure de répondre à ce qu'on attend d'elles. Les éléments recrutés



dans le Territoire de la Sarre offrent, en raison de leur connaissance des lieux et de leur influence naturelle sur leurs concitoyens, des avantages que ne pourraient jamais présenter des agents de police étrangers, sans compter qu'on éviterait ainsi, dès l'abord, des possibilités de conflit résultant du fait qu'une police étrangère ~~serait hostile~~ ^{et} à la population du pays ~~seraient se trouveraient en présence, l'un de l'autre~~.
Enfin, ^{M. Kossmann est} ~~je suis~~ tout à fait d'accord avec ~~des~~ collègues de la Commission de Gouvernement pour déclarer qu'il ne serait pas opportun de faire éventuellement appel aux troupes étrangères stationnées dans le voisinage du Territoire de la Sarre. Un recours à ces troupes pourrait provoquer les répercussions les plus diverses et même les ~~pires~~ ^{plus graves} que nul ne peut ⁿⁱ prévoir ^{et} ~~et~~ bien moins encore désirer. Introduire des forces militaires étrangères dans le Territoire de la Sarre serait, ^{M. Kossmann est} ~~je suis~~ convaincu, contraire à l'intérêt du Territoire de la Sarre ainsi qu'à ^{celui} ~~l'intérêt~~ des pays ^{que préoccupe son sort} ~~intéressés au Territoire de la Sarre~~. A mon sens, la Commission de Gouvernement se trouverait, de ce chef, placée dans une situation extrêmement délicate, qu'en ^{il lui} ~~sa~~ qualité de membre sarrois, ~~me~~ ^{me} serait, ~~quand à moi,~~ ^{de} absolument impossible ~~de~~ supporter.

~~Une détente sensible dans la situation dans le~~
Territoire de la Sarre pourra ^{se défendre sensiblement} ~~être amenée~~ si la Commission de plébiscite commence ses travaux aussitôt que possible et si la date du plébiscite est bientôt fixée.

~~Paris, le 16 mai 1934.~~

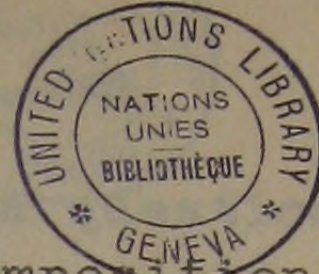


~~Kossman~~. Pour ce qui est de la justice, M. Kossman
 déclare qu'on peut reconnaître que, dans des affaires pénales
 ayant un caractère politique, il est intervenu quelques déci-
 sions judiciaires qui ont fait naître dans l'esprit d'une cer-
 taine partie de la population l'impression que les tribunaux
 du territoire de la Sarre ne sont plus neutres. Toutefois, il
 ne s'agit que d'un très petit nombre de cas ~~particuliers~~ ^{isolés}. Par
 contre, il y a eu des milliers de décisions judiciaires ~~en~~
matière de délits politiques qui n'ont été contestées par per-
 sonne. Les juges du territoire de la Sarre sont ~~par conséquent~~ ^{d'une}
 en général, tout à fait objectifs et impartiaux. Ce serait fai-
 re acte de méfiance à leur égard que de vouloir les ~~retirer~~
~~des affaires pénales de caractère politique~~ ^{délits} ~~et de les attribuer~~ ^{qui seraient déférés}
 à des tribunaux spéciaux. Aux termes de l'alinéa 1 du paragra-
 phe 25 de l'annexe à la section IV, partie III du Traité de
 Paix, ces tribunaux spéciaux ne sont nullement admissibles, car
 le Traité stipule que les tribunaux du territoire de la Sarre
 subsistent. Le Traité a simplement donné la possibilité de
 créer un tribunal suprême à titre d'instance d'appel. Dans le
 territoire de la Sarre, comme dans tous les pays, il est pos-
 sible d'interjeter appel contre le jugement d'un tribunal de
 première instance. Quiconque croit, par conséquent, ne pas a-
 voir été traité impartialement par le tribunal de première
 instance a la faculté, ~~soit~~ ^{soit} de s'adresser à l'instance d'appel
 du Landgericht de Sarrebrück, ~~ou~~ ^{soit} à l'instance d'appel ~~du Tri-~~ ^{de la}
^{cour} ~~ibunal~~ ^{de} suprême à Sarrelouis. La Chambre pénale ~~du Tribunal su-~~ ^{de la Cour}
 prême de Sarrelouis a pour particularité de ne compter qu'un
 juge allemand et qu'un juge français (qui en est le Président)
 et de se composer, pour le reste, de juges appartenant à des
 pays neutres. En quel lieu du monde existe-t-il une instance

R. 6234

1934 n.

- 11 -
- 12 -



d'appel en matière pénale qui ait une composition aussi particulière? ^{M. Rossmann} ~~Il~~ doit donc demander ^{que,} qu'on ne change par principe, rien à la ^{répartition des compétences des tribunaux du Territoire} ~~juridiction du Tribunal~~ de la Sarre, qu'on ne crée pas de tribunaux spéciaux et que l'on n'~~attribue~~ ^{ne donne} pas au tribunal plébiscitaire des ^{attributions qui ne rentrent pas dans le cadre} ~~pourvois qui ne sont pas de son ressort~~, mais ^{de sa mission} ~~relèvent de la compétence des~~ tribunaux ordinaires du territoire.

~~Genève, le 16 mai 1934.~~



M. MORIZE estime, au sujet de la question des garanties, qu'il est inutile d'insister. La Commission est unanime à penser qu'il faut des garanties effectives et surtout l'établissement d'un système stable pour l'avenir, de façon que la population ait le sentiment très net qu'après le plébiscite elle sera à l'abri des sévices et des représailles. C'est un point très important, car chaque jour des menaces sont proférées dans les journaux, dans les conversations, par T.S.F., etc... et les inquiétudes de la population sont des plus vives.

En ce qui concerne la police, M. Morize rappelle qu'il réside depuis 1920 dans le Territoire de la Sarre et qu'il fait partie de la Commission de Gouvernement depuis 1926. Il lui incombe, à son avis, une responsabilité plus personnelle pour les 10.000 Français établis en Sarre. Il a le sentiment que l'on ne saurait organiser sans risques le plébiscite en l'absence d'une force de police puissante et loyale. Les gendarmes et les policiers sarrois sont soumis aux mêmes pressions que le reste de la population. Les événements récents ont montré que l'on ne pouvait faire qu'un fond limité sur leur loyalisme. C'est l'inconvénient habituel du recrutement régional. Dans son exposé, le membre sarrois de la Commission de Gouvernement a mentionné le rôle des partis politiques dans le maintien de l'ordre. Ce n'est pas, aux yeux de M. Morize, un remède suffisant.

On a dit également que l'existence de bonnes relations entre le Gouvernement et la population offre une garantie en ce qui concerne le maintien de l'ordre; mais il faudrait que ces bonnes relations existassent, et à ce sujet M. Morize se réfère à un document publié il y a deux jours dans la presse. Etant donné le ton de ce document, un renforcement de la police lui paraît indispensable. Enfin, M. Morize rappelle la lettre en date du 28 mars, signée de quatre membres de la Commission de Gouvernement, par laquelle l'attention du Conseil était attirée sur les efforts faits pour recruter des nouveaux membres du Deutsche Front et procéder ainsi à une sorte de plébiscite officieux et public, qui se substituerait au plébiscite officiel

R. 6234

1934 n.

XIX

13

- 64 -



et secret.

En ce qui concerne l'organisation de la justice, il regrette vivement d'avoir dû, pour la première fois, faire parvenir au Conseil un rapport de minorité en cette matière. Un grand nombre de Sarrois n'ont pas confiance dans l'organisation judiciaire actuelle. Il est tout à fait indispensable, pendant la période de plébiscite, d'instituer un tribunal de première instance devant lequel seraient portés les délits politiques relatifs au plébiscite, afin de donner à toute la population le sentiment qu'une droite justice est maintenue. Sur ce sujet, son collègue yougoslave, qui est chargé de ce département, donnera des indications plus autorisées.



M. ZORIČIĆ souligne lui aussi l'unanimité des membres de la Commission de gouvernement sur la question des garanties.

Pour ce qui est de la police, il fait observer que le territoire de la Sarre a une superficie de 2000 kilomètres carrés et compte 850.000 habitants. La Commission dispose, pour maintenir l'ordre, d'environ 600 gendarmes. Personne ne saurait penser qu'un effectif aussi réduit est suffisant pendant une période troublée. Quant à un renforcement au moyen d'un recrutement local, il ne lui paraît pas désirable, car il en résulterait une corruption encore plus grande qu'actuellement.

En ce qui concerne l'organisation de la justice, M. Zoričić déclare qu'on peut avoir confiance dans la plupart des juges. Certains sans doute, une faible minorité, ont manqué à leur devoir et rendu des jugements qui s'inspiraient non pas d'un esprit impartial, mais de considérations politiques. Par contre, -et M. Zoričić a étudié de nombreux dossiers, - la plupart des juges ont rendu leurs arrêts en toute objectivité. Il tient à leur rendre ^{un} hommage bien mérité.

Toutefois, il tient à signaler qu'il existe dans l'organisation de la justice dans le territoire de la Sarre un élément "laïque". Par exemple, au tribunal des échevins, il n'y a qu'un juge qui est assisté de deux assesseurs non juristes et qui sont tout naturellement fort accessibles aux passions politiques. D'autre part, il y a l'institution du jury, dont les décisions sont sans appel. Cet élément laïque n'est évidemment pas sans danger pour la droiture de la justice.

On a mentionné les possibilités de recours en appel à la Cour suprême de Sarrelouis. Il convient toutefois de signaler que ce tribunal est déjà surchargé de besogne et que, dès maintenant, on enregistre des affaires qui ne seront



pas examinées avant quatre ou cinq mois. Au fur et à mesure que l'on avancera vers le moment du plébiscite, la situation s'aggravera de plus en plus. Or, si l'on veut donner confiance à la population, il faut que les jugements soient promptement rendus et immédiatement exécutés. Par conséquent, au point de vue pratique et sans que l'on puisse voir dans cette mesure une manifestation de méfiance à l'égard des juges sarrois, M. Zoričić se prononce en faveur de la création d'un tribunal plébiscitaire.

Une autre considération également d'ordre pratique milite en faveur de cette solution. Les magistrats allemands en congé, qui exercent les fonctions de juge dans le territoire de la Sarre, sont chaque jour aux prises avec des conflits de ~~confiance~~ ^{conscience}. Ces conflits deviendront de jour en jour plus aigus, et l'on peut nourrir les craintes les plus vives pour l'avenir.

En terminant, M. Zoričić déclare que si l'organisation de la police et de la justice n'assure pas à la population une pleine sécurité, il est impossible de parler d'un plébiscite libre, impartial et sincère.

M. KNOX, à qui incombe une responsabilité spéciale en ce qui concerne le maintien de l'ordre, tient à ajouter quelques mots à ce qu'a dit son collègue sarrois. Dans son exposé, ce dernier a fait état de la participation des partis politiques au maintien de l'ordre et il s'est prononcé pour un renforcement par recrutement local de l'effectif de la gendarmerie.

M. Knox tient à dire que l'une des principales sources des difficultés auxquelles on se heurte aujourd'hui, réside précisément dans cet effort des partis politiques de créer leur propre police et de la substituer à la police officielle. Il va sans dire que cette police de parti est un moyen d'exercer une pression sur la population.



Il rappelle, en outre, que dans le territoire de la Sarre, les jeunes gens reçoivent de plus en plus une formation semi-militaire. La Commission de gouvernement a tenté d'enrayer ce mouvement, mais ses efforts ont échoué. La plupart des membres de la gendarmerie et de la police sont déjà membres du Deutsche Front. Or, il est impossible d'admettre qu'en période de plébiscite, la majorité de la police appartienne à un parti intéressé à l'issue de la consultation.

En ce qui concerne le renforcement de la police par un recrutement local, M. Knox donne lecture d'un extrait du rapport spécial de la Commission de gouvernement sur la gendarmerie :

"Or la Commission de Gouvernement considère comme impossible d'augmenter les forces dont elle dispose actuellement, à l'aide d'un nouveau recrutement local. Les corps de gendarmerie sont en effet constitués dans la plupart des pays par d'anciens sous-officiers. Mais attendu qu'il n'existe pas de service militaire dans le Territoire de la Sarre, il n'est pas possible de trouver sur place des éléments ayant une formation préliminaire suffisante sous le rapport de l'exercice, de la discipline et du maniement des armes. En plus d'ailleurs de ces qualités militaires qui ne peuvent être que lentement acquises, les gendarmes ou agents de police doivent avoir une certaine instruction théorique et un minimum de connaissance du droit et des règlements policiers. - Toutes ces considérations démontrent déjà suffisamment l'impossibilité de procéder sur le Territoire à un recrutement complémentaire. Par ailleurs, il est incontestable qu'il y a dans la Sarre un conflit sérieux entre deux doctrines politiques. Le corps actuel de la gendarmerie est très travaillé par des influences politiques. Il serait imprudent de lui adjoindre des hommes ayant déjà subi les mêmes influences: d'autre part, tout essai de renforcement de la gendarmerie tendant à obtenir dans ce corps un équilibre entre les doctrines politiques serait en principe inadmissible et conduirait en fait à la décomposition du corps."

En terminant, il se déclare en complet accord avec son collègue sarrois sur la nécessité, pour ~~renforcer~~^{amener} l'apaisement en Sarre, de nommer aussitôt que possible, une commission du plébiscite.



M. BARTHOU remercie encore le Baron Aloisi d'avoir bien voulu donner aux membres du Conseil l'occasion d'entendre les membres de la Commission de Gouvernement de la Sarre. Les déclarations faites au cours de la présente séance montrent l'impartialité du rapport du Comité du Conseil. M. Barthou ne doutait pas de cette impartialité, mais il a été heureux de pouvoir prendre, pour ainsi dire, contact avec la réalité vivante.

En ce qui concerne l'organisation de la justice, M. Morize a déclaré qu'il avait dû faire parvenir au Conseil un rapport de minorité. Par ailleurs, M. Zoricic s'est prononcé affirmativement sur la nécessité de l'organisation d'une justice spéciale pendant le plébiscite. M. Barthou pense donc que M. Zoricic est d'accord sur ce point avec M. Morize. Il désirerait savoir si le Président de la Commission de Gouvernement partage l'avis de ses deux collègues et considère qu'il sera impossible d'assurer la sincérité du plébiscite en l'absence d'une organisation judiciaire spéciale appropriée pendant la période de la consultation populaire.

M. KNOX précise que sur la question de l'organisation de la justice, trois membres de la Commission de Gouvernement (le membre finlandais, le membre yougoslave et lui-même) se sont rangés au même avis. Deux opinions divergentes se sont fait jour, celles du membre français et du membre sarrois. Pour préciser la situation, M. Knox donne lecture de l'extrait suivant du 57ème rapport périodique de la Commission de Gouvernement :

"Pour ce qui est du pénible conflit de conscience auquel est exposée dans les circonstances présentes une magistrature uniquement allemande, ils (les membres britannique, finlandais et yougoslave de



la Commission de Gouvernement) partagent la manière de voir de leur collègue français, sans vouloir toutefois se rallier à toutes les conclusions qu'il en tire. Ils reconnaissent également que certains magistrats ont parfois manqué gravement à l'impartialité. Un grand nombre de juges cependant ont su garder dans ces circonstances difficiles une objectivité d'autant plus méritoire.

"Lorsque la Commission de Gouvernement a été saisie d'une proposition tendant à la création de tribunaux spéciaux pour les affaires politiques, sa majorité a estimé qu'elle ne saurait se prononcer, en temps normal, pour une mesure de cette étendue, à moins que les arrêts d'appel de la Cour suprême réformant les jugements rendus en première instance, n'en démontrassent la nécessité absolue. Par contre, elle maintient le point de vue qu'elle a déjà exposé au Comité du Conseil que, pour la période plébiscitaire, il serait opportun que le tribunal plébiscitaire ait compétence pour connaître en premier ressort de tous délits ou crimes en relations directes avec le plébiscite, et ceci tout autant dans l'intérêt de la magistrature allemande elle-même que dans celui d'un plébiscite impartial".

Le Baron ALOISI se félicite de l'occasion qui a été aujourd'hui donnée aux membres du Conseil d'entendre les membres de la Commission de Gouvernement de la Sarre. Ceux-ci ont répété devant le Conseil ce qu'ils avaient déjà dit au sein du Comité. Le Baron Aloisi n'a pas besoin de souligner que le Comité travaille en étroite consultation avec la Commission de Gouvernement.

Il exposera brièvement l'attitude adoptée par le Comité du Conseil à l'égard des trois points essentiels relevés par M. Barthou.

Sur la question des garanties, le Comité des Trois accomplit un travail difficile qu'il poursuit d'accord avec les parties intéressées. Ce travail n'est pas terminé; il vise à obtenir les garanties nécessaires.

La question des forces de police est très grave, mais c'est, si l'on peut dire, un corollaire de la question des garanties. Selon les assurances que l'on pourra obtenir en matière de garanties, il se produira dans le territoire une détente plus ou moins grande, et c'est à la lumière des nou-

R. 6234

1934 n.

XIX

19

- 15 -



velles circonstances ainsi créées que l'on devra apprécier la question des effectifs de police. Le Comité des Trois a donc jugé préférable d'ajourner ce problème.

Enfin, la question de l'organisation de la justice a été longuement débattue en consultation avec les membres de la Commission de Gouvernement de la Sarre, et le Comité a pleinement tenu compte, et continuera à tenir compte, des vues de la Commission de Gouvernement.

Le PRESIDENT remercie les membres de la Commission de la Sarre des précieux éclaircissements qu'ils ont bien voulu fournir au Conseil.

La séance est levée.

[Signature]
28 mai 1934

Annexe

PROJET DE COMMUNIQUE

Le Conseil de la Société des Nations s'est réuni
à la fin de l'après-midi d'hier pour s'occuper avec
les quatre membres de la Commission de Gouvernement de
la Sarre présents à Genève, de la préparation du
plébiscite dans ce territoire.

Il déplore que le caractère qu'il avait, ~~annoncé~~
dans l'intérêt public, donné à sa réunion n'ait pas
été respecté. Il a d'ailleurs constaté que les ^{informations} indis-
^{publiées} ~~crétions commises~~ étaient malveillantes et tendancieu-
ses.

Notamment, les déclarations prêtées par un
Journal local au membre sarrois de la Commission du
Gouvernement sont entièrement travesties. Il est,
en outre, manifestement inexact que "jusqu'au 16
mai 1934 le Conseil et son Rapporteur, désigné depuis
le mois de janvier, n'avait pas encore..... cru
devoir entendre ceux-là mêmes auxquels la Société
des Nations a confié la lourde tâche d'administrer
à territoire".

A sa session précédente, en janvier dernier,
le Président de la Commission avait été longuement
entendu par le Conseil. Depuis lors, le Président
de la Commission et plusieurs de ses collègues ont
été à plusieurs reprises entendus par le Comité
du Conseil, ~~et ses organes.~~

M. WILSON.-

Note sur l'échange de vues.



R. 6232
1934 v.

Il n'y a eu en effet aucune séance secrète du Conseil au cours des sessions qui viennent de s'écouler. Mais les Membres du Conseil ont eu, à deux reprises, un échange de vues qui a porté sur la création d'un siège permanent au Conseil pour l'U.R.S.S.. Aucun interprète, ni rédacteur n'assistait à ces échanges de vues.

Le premier eut lieu le samedi 8 septembre. Les Membres du Conseil se bornèrent alors à constater qu'ils n'étaient pas tous en état de traiter la question et, à la demande du Ministre des Affaires Etrangères de Pologne, ils en ajournèrent l'examen au lundi suivant, 10 septembre.

Ce jour là les Membres du Conseil tombèrent d'accord pour décider qu'en principe, quand la question se poserait devant le Conseil, ils désigneraient l'U.R.S.S. comme Membre permanent. Le Représentant du Portugal et celui de l'Argentine déclarèrent, au cours de cette séance, qu'ils avaient reçu pour instructions de s'abstenir au moment du vote./.

Maurice Hoden

Genève, le 3 octobre 1934.

